



DEMANDE EN TANT QUE TRAVAILLEUR A TEMPS PARTIEL AVEC MAINTIEN DES DROITS

avec ou sans allocation de garantie de revenus (en abrégé AGR)

document d'information • Version 3.1 • 01.10.2020

C131A

Ce document d'information vous donne un aperçu de vos droits et obligations et des informations les plus importantes que vous devez savoir en tant que travailleur à temps partiel.

QUE DEVEZ-VOUS FAIRE LORSQUE VOUS DEMANDEZ LE STATUT DE TRAVAILLEUR A TEMPS PARTIEL AVEC MAINTIEN DES DROITS AVEC AGR

Introduisez au début de l'occupation à temps partiel une demande d'allocation auprès de la CSC au moyen du formulaire C131A-TRAVAILLEUR.

Introduisez simultanément le formulaire C131A-EMPLOYEUR, complété par votre employeur. Si votre employeur envoie ces données par voie électronique, introduisez la demande avec le C131A-TRAVAILLEUR seulement. Vous ne devez pas introduire la copie que vous remet votre employeur pour vous permettre de vérifier le contenu de la déclaration électronique.

La CSC vous donnera alors les informations nécessaires et vous remettra un certain nombre de cartes de contrôle C3 temps partiel.

Inscrivez vous comme demandeur d'emploi.

Prenez contact dans les deux mois avec le FOREM ou ACTIRIS (placement à Bruxelles) pour signaler votre emploi à temps partiel et vous inscrire comme demandeur d'emploi pour un emploi à temps plein. Ces organismes vous aideront dans votre recherche d'un emploi complémentaire ou à temps plein. Vous êtes tenu d'accepter toute offre d'emploi convenable sinon vous risquez une suspension du droit à l'allocation. Cela veut dire que vous devez :

- collaborer activement aux actions d'accompagnement, de formation, d'expérience professionnelle ou d'insertion que le FOREM (ACTIRIS) peut vous proposer ;
- chercher vous-même activement un emploi, par exemple en consultant régulièrement les offres d'emploi et en répondant aux offres qui se présentent, en posant spontanément votre candidature auprès d'employeurs potentiels, en vous inscrivant auprès de bureaux de recrutement ou de sélection ou auprès d'agences d'interim, ...

Si vous avez précédemment obtenu une dispense d'inscription comme demandeur d'emploi, informez vous auprès de la CSC si cette dispense est toujours valable.

Demandez un emploi à temps plein auprès de votre employeur

Conformément à la CCT 35, vous devez demander à votre employeur d'obtenir en priorité un emploi à temps plein qui pourrait se libérer. Cette règle n'est pas valable pour les postes occupés dans les services publics ou en tant que membre du personnel subsidié dans l'enseignement.

Utilisation de la carte de contrôle C3 temps partiel

Sur le formulaire C3 temps partiel, complétez au préalable les heures travaillées à l'encre indélébile.

Gardez toujours cette carte sur vous, afin de pouvoir la présenter immédiatement lors d'un contrôle éventuel.

Introduisez ce formulaire complété et signé (...) auprès de la CSC au plus tôt à la fin du mois. Votre employeur introduit également chaque mois par voie électronique les données nécessaires au calcul de l'allocation de garantie de revenus. De cette manière, la CSC pourra payer correctement vos allocations. Votre

employeur vous remettra à titre d'information une version imprimée lisible de sa déclaration électronique ; vous ne devez pas l'introduire.

Dans les cas suivants prenez directement contact avec la CSC

- En cas de changement de votre situation familiale, adresse, numéro de compte
- Lorsque vous introduisez une nouvelle demande d'allocations après une interruption de votre chômage pendant au moins un mois calendrier (maladie, travail à temps plein, une période de travail à temps partiel sans AGR, exclusion, ...) une nouvelle demande d'allocations est dans un tel cas superflue lorsque vous introduisez les formulaires C131B pour tous les mois non indemnisés qui se situent dans l'intervalle ou si votre employeur s'en charge par voie électronique.
- Lorsque vous commencez une occupation à temps partiel complémentaire ou en cas de modification du nombre d'heures de travail convenu dans le contrat.

L'ADMISSION AU DROIT AUX ALLOCATIONS

Vous devez être admissible et indemnisable à temps plein.

Le statut de "travailleur à temps partiel avec maintien des droits" et l'AGR ne peuvent être attribués que si vous êtes chômeur indemnisable à temps plein au début de l'occupation à temps partiel. Vous devez donc notamment satisfaire aux conditions d'admissibilité mentionnées ci-après.

Le droit aux allocations après les études

Consultez la feuille info T35 si vous voulez connaître les conditions que vous devez remplir pour obtenir des allocations d'insertion pour la première fois : concernant vos études ou votre apprentissage, le stage d'insertion professionnel, votre âge.

Le droit aux allocations de chômage

Si vous avez travaillé suffisamment comme salarié, vous pouvez prétendre à une allocation de chômage calculée en fonction de votre rémunération. Votre allocation peut toutefois être suspendue si vous êtes en chômage de votre propre fait.

En cas de reprise du travail à temps plein, d'établissement en tant que travailleur indépendant, de début de maladie, de début de vacances, de départ pour l'étranger, ... il suffit de compléter le C3 temps partiel. Dans ce cas, vous n'êtes pas tenu de remplir d'autres formalités vis-à-vis de l'ONEM. Vous pouvez toujours demander des explications à la CSC sur la possibilité de percevoir à nouveau des allocations par la suite.

QUE DEVEZ-VOUS FAIRE LORSQUE VOUS DEMANDEZ LE STATUT DE TRAVAILLEUR A TEMPS PARTIEL AVEC MAINTIEN DES DROITS SANS AGR ?

Introduisez au début de l'occupation à temps partiel une demande auprès de la CSC avec le formulaire C131A-TRAVAILLEUR.

Introduisez simultanément le formulaire C131A-EMPLOYEUR, complété par votre employeur. Si votre employeur envoie ces données par voie électronique, introduisez la demande avec le C131A-TRAVAILLEUR seulement. Vous n'avez pas d'autres obligations à remplir.

Prenez immédiatement contact avec la CSC

Si vous allez travailler à temps partiel chez un autre employeur ou si le nombre d'heures de travail convenu par contrat est réduit.

Age	journées de travail requises	dans la période de référence
moins de 36 ans	1 an (312 journées de travail)	21 mois
entre 36 et 49 ans	1,5 an (468 journées de travail)	33 mois
à partir de 50 ans	2 ans (624 journées de travail)	42 mois

Certains jours non travaillés sont assimilés à des journées de travail (p.ex. les jours de vacances payés, ...) Toutes sortes de circonstances peuvent prolonger la période de référence p.ex. une activité indépendante, congé sans solde pour l'éducation d'un enfant ... Vous êtes également admis si vous satisfaites à la condition prévue pour une catégorie d'âge supérieure. Il existe des règles particulières qui sont plus favorables p.ex. pour les personnes de 36 ans et plus.

Le droit aux allocations de chômage après une interruption

Si vous demandez de nouveau des allocations de chômage dans les 3 ans qui suivent votre dernier jour indemnisé, vous êtes de nouveau admis sans devoir prouver un nouveau stage d'attente ou une période de travail. La période de trois ans peut être prolongée pour les mêmes raisons que la période de référence visée au paragraphe précédent.

L'ALLOCATION MENSUELLE DE GARANTIE DE REVENU (AGR)

Quelles conditions devez-vous remplir ?

- Votre temps de travail hebdomadaire prévu dans le contrat ne peut être supérieur à 4/5 d'une occupation à temps plein.
- Votre salaire mensuel moyen doit être inférieur à **1.625,72** euros bruts (...)

Comment calcule-t-on l'AGR ?

Le calcul se base sur l'allocation de chômage complète que vous devriez recevoir si vous étiez chômeur complet : l'allocation de référence.

- Si vous êtes travailleur ayant charge de famille ou travailleur isolé, l'allocation 21 à 24 (deuxième période d'indemnisation) et l'allocation forfaitaire sont toutefois relevées au niveau de l'allocation en vigueur au début de la deuxième période d'indemnisation (2A).
- Si vous êtes cohabitant, l'allocation 21 à 24 (deuxième période d'indemnisation) est toutefois relevée au niveau de l'allocation en vigueur au début de la deuxième période d'indemnisation. Le montant forfaitaire n'est pourtant pas relevé.

	« ANCIEN »		« NOUVEAU »	
AGR =	allocation de référence + supplément mensuel	— salaire net (fictif)	allocation de référence + supplément horaire	— salaire net (fictif)

Cette allocation de référence est dans les deux cas augmentée d'un supplément. Le montant de celui-ci dépend de votre situation familiale. L'ancien système prévoit un supplément mensuel forfaitaire. Le nouveau système prévoit un supplément par heure de travail dépassant 1/3 de l'horaire à temps plein.

	« ANCIEN » SUPPLEMENT MENSUEL » montant journalier x 26	« NOUVEAU » SUPPLEMENT HORAIRE si occupation < 1/3	« NOUVEAU » SUPPLEMENT HORAIRE x nombre d'heures prestées → 1/3 (au- dessus de 55 h/mois si 38 h/semaine) ⁽¹⁾
avec charge de famille	195,39 euros (7.52 €/jour)	0	3,30 euros
isolé	156,32 euros (6.02 €/jour)	0	3,30 euros
cohabitant	117,23 euros (4.51 €/jour)	0	3,30 euros

(1) Par exemple, si dans un mois, vous avez travaillé 84 heures au total, le supplément vaut pour 84 - 55 = 29 heures.

Le **salaire net** fictif est déduit de la somme de l'allocation de référence et du supplément. [...]

Que retrouve-t-on sur votre extrait de compte ?

Le montant net de l'allocation de garantie de revenu est converti en un montant brut : montant net x 100/89,91.

Votre allocation peut être soumise à cession ou saisie. Pour des informations pratiques sur le calcul, prenez contact avec la CSC.

A quel mode de calcul êtes-vous soumis (« ancien système » ou « nouveau système ») ?

Le nouveau mode de calcul est en principe d'application pour des demandes à partir du 1er juillet 2005. L'ancien système est toutefois souvent plus avantageux et vous pouvez peut-être continuer à en bénéficier. Vous devez pour cela répondre aux conditions ci-dessous. Vous bénéficiez alors du "régime transitoire" Deux modes de calcul sont appliqués chaque mois et vous recevez le montant le plus élevé.

Quand pouvez-vous bénéficier du "régime transitoire" ?

Vous bénéficiez automatiquement du régime transitoire si, le 30 juin 2005, vous travaillez dans le cadre d'un contrat de travail à temps partiel qui se poursuit et que vous bénéficiez déjà d'une allocation de garantie de revenu.

Si vous demandez l'allocation de garantie de revenu après le 30 juin 2005, vous bénéficiez du régime transitoire si vous remplissez les conditions suivantes :

vous avez reçu une allocation de garantie de revenu durant au moins un mois calendrier pour la période du 1er juillet 2004 au 30 juin 2005;

vous êtes lié par des contrats de travail à temps partiel sans interruption depuis le 1er mars 2005 Ne sont pas considérées comme interruption:

les périodes de vacances scolaires si vous êtes un enseignant à temps partiel pour lequel un système de rémunération différée est d'application;

les périodes de 4 mois maximum (calculées de date à date) situées entre deux emplois à temps partiel.

Cet avantage est temporaire, à partir de 2009, une courte interruption (par ex. 1 jour seulement) suffira pour appliquer le nouveau mode de calcul;

vous avez un nouvel emploi à temps partiel suivant un régime de travail d'au moins un tiers d'un emploi à temps plein (12,66 h par semaine si la durée moyenne de travail hebdomadaire à temps plein est de 38 h).

Pendant combien de temps pouvez-vous bénéficier du "régime transitoire" ?

Si le régime transitoire vous est applicable (double mode de calcul avec choix du meilleur résultat), vous pouvez continuer à en bénéficier aussi longtemps que vous êtes liés sans interruption par des contrats de travail à temps partiel.

Souhaitez-vous plus de détails quant au mode de calcul ou avez-vous des questions quant au résultat ?

Le formulaire C131B que vous recevez chaque mois de votre employeur indique les éléments dont on tient compte pour calculer l'allocation mensuelle. Vous pouvez effectuer le calcul vous même à l'aide du site web ONEM (www.rva.be → Travail à temps partiel → Allocation de garantie de revenus → calcul de l'allocation) ou en vous adressant à la CSC

Si vous avez des questions sur les données qui apparaissent sur votre extrait de compte ou si vous doutez de l'exactitude du paiement, prenez contact avec la CSC. Si, malgré les explications, vous n'êtes toujours pas d'accord avec le paiement, vous pouvez demander au directeur du bureau de Chômage d'examiner le problème. Utilisez pour cela le formulaire C167.3 disponible auprès de la CSC.

Dans la rubrique suivante, vous trouverez des explications sur le calcul de votre montant journalier théorique. Le bureau de Chômage de l'ONEM le définit. La CSC vous communiquera la décision par écrit dès qu'il en sera informé.

VOUS DESIREZ PLUS D'INFORMATIONS ?

Les montants susmentionnés sont applicables à la date indiquée en haut de la première page. Ils peuvent être adaptés suite à la modification de l'indice des prix. Les explications qui précèdent concernent uniquement les règles générales.

Vous pouvez également trouver

des informations sur le site internet de l'ONEM (<http://www.onem.fgov.be>) ou sur celui de la CSC (<http://www.csc-en-ligne.be>). Vous pourrez y obtenir des feuilles info détaillant les différentes matières.

Un précompte professionnel est prélevé sur l'AGR. C'est indiqué sur votre extrait de compte lors du paiement, à côté du montant journalier théorique, du supplément et des autres retenues éventuelles.

L'information qui sera indiquée sera la suivante :

- un code qui indique que le montant versé sur votre compte à vue est, dans une certaine mesure, protégé contre des saisies: /B/. (à partir du 11/12/2006);
- votre numéro d'identification NISS de sécurité sociale (voir coin supérieur droit de votre carte SIS);
- le mois de chômage (par exemple janvier 2013: 01/13) ;
- MJ : si votre AGR est calculée selon « l'ancien système » : l'allocation de référence + le supplément journalier (mentionné séparément);
MJ : si votre AGR est calculée selon « le nouveau système » : l'allocation de référence + la lettre « H » suivie par le montant du supplément horaire;
- AGR : le montant brut de l'allocation de garantie de revenu;
- si vous avez droit à une allocation de sécurité d'existence complémentaire, les lettres FSE sont indiquées ainsi que le montant brut de cette allocation ;
- viennent ensuite les retenues éventuelles : le code FIS représente le précompte professionnel, le code RET représente toutes les autres retenues (saisie, cotisation, récupération).

Exemple: /B/ 63070631523 01/13 DB:42,79+U3,05 AGR: 318,54 FIS: 32,14 RET: 50

Si différents montants journaliers sont applicables le même mois, le montant brut total de ce mois est indiqué après BRUT. Le nombre de jours et les montants journaliers ne sont pas indiqués. Pour plus de détails au sujet de ce paiement, adressez-vous à la CSC.

Exemple: /B/ 60010112399 09/10 : BRUT = 314,54 FIS = 32,14 RET = 61,97

En tant qu'organisme de paiement des allocations de chômage, la CSC s'efforce de traiter votre dossier avec compétence et efficacité et de vous informer au mieux sur vos droits et obligations. Premier syndicat du pays, la CSC s'engage en permanence pour défendre les droits des travailleuses et

travailleurs, qu'ils aient ou non un emploi. Elle se bat en priorité pour que chacune et chacun ait un emploi et une place à part entière dans la société. Pour en savoir plus sur l'action de la CSC, pour y participer, adressez-vous à votre centre de services de la CSC.